

du 21 Juillet 1969

fixant les règles d'allocation et les
taux des primes de qualification pour
les Sous-Officiers de l'Armée de Terre
et le personnel non navigant de l'Armée
de l'Air titulaires des brevets d'armes
ou de spécialité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
 VU la Loi N°62-10 du 26 février 1962, portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées ;
 VU la Loi N°62-20 du 14 mai 1962, modifiant les articles 10, 11 et 15 de la loi N°62-10 du 26 février 1962, portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées ;
 VU l'Ordonnance N°31/PR du 20 avril 1968, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
 VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 VU le Décret N°234/PR-SGC du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 VU le Décret N°374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
 Sur la proposition du Chef du Gouvernement, chargé de la Défense Nationale ;
 le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - AYANTS DROIT - Peuvent prétendre à la prime de qualification pour brevets d'armes ou de spécialité les Sous-Officiers de l'armée de Terre et le personnel non navigant de l'Armée de l'Air quel que soit le grade, détenteurs d'un brevet élémentaire (N°1) ou d'un brevet supérieur (N°2) d'armes ou de spécialité délivrés dans les écoles de formation ou lors de sessions officielles organisées par l'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes.

Article 2 - REGLES D'ALLOCATION - Chaque détenteur de brevet, dès l'obtention de ce dernier, est inscrit par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes sur une "liste en attente".

Il existe deux "listes en attente" : une liste pour les brevets élémentaires ou N°1 d'armes et de spécialité ; une seconde liste pour les brevets supérieurs ou N°2 d'armes et de spécialité.

Les inscriptions sont portées sur les "listes en attente" dans l'ordre des dates d'obtention des brevets et :

- soit dans l'ordre de classement déterminé par les notes obtenues par les ayants droit,
- soit dans l'ordre d'inscription des résultats lorsque ces résultats ne sont pas chiffrés.

Chaque année et suivant les crédits inscrits au Budget, un certain nombre de brevets sont valorisés. Les brevets d'une même promotion sont soumis au même régime au point de vue indemnité.

La prime de qualification accordée est maintenue aux ayants droit jusqu'à expiration du contrat du Sous-Officier sauf dans les cas ci-après :

- radiation des contrôles du personnel des Sous-Officiers ou du personnel non navigant spécialiste de l'Armée de l'Air pour mesure disciplinaire.
- départ en congé sans solde.
- passage dans le cadre du personnel navigant.
- passage dans le corps des Officiers.

Le versement de la prime peut être suspendu pour une période de 3 mois à un an sur décision du Conseil de discipline en cas de faute professionnelle grave ou de négligences répétées dans des fonctions en rapport direct avec le ou les brevets détenus.

La prime de qualification n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite.

Elle entre dans le décompte des soldes et des indemnités imposables.

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS -

Les primes de qualification sont acquises dès parution du décret qui en fixe la liste.

Le cumul des primes de qualification des brevets élémentaires (n° 1) et des brevets supérieurs (n° 2) d'Armes ou de Spécialité n'est pas autorisé. De même il ne peut y avoir cumul de primes de qualification si un Sous-Officier détient plusieurs brevets de spécialité n° 1 ou n° 2 ou un brevet d'Arme et un ou plusieurs brevets de spécialité.

Dès qu'un Sous-Officier titulaire d'un brevet élémentaire (ou n° 1) et percevant cette prime, obtient un brevet supérieur (ou n° 2) d'Armes ou de spécialité, il est inscrit comme il est prescrit à l'article 2 ci-dessus sur la liste d'attente ; il continue de percevoir la prime de qualification de son brevet élémentaire (ou n° 1) jusqu'à parution du décret le portant à la prime afférente au brevet supérieur (ou n° 2) d'Armes ou de spécialité. Il n'y a pas de rappel de prime.

ARTICLE 4.- TAUX DES INDEMNITES -

Les primes de qualification sont fixées au taux mensuel de :

- 4 000 francs CFA pour les détenteurs des brevets supérieurs ou n° 2 d'Armes ou de Spécialité.

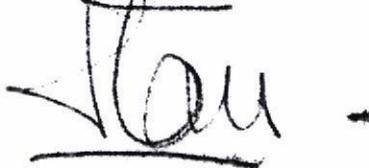
- 2 000 francs CFA pour les détenteurs des brevets élémentaires ou n° 1 d'Armes ou de spécialité.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1969, sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

APPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 10 -
CES 5 - SGPR 1 - SGM 10 DN 10 - DCCT 1 -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 DEP 2 -
Dtion Stat. 2 - DGN 4 - EMPAD 10 - DI 8
DAI 2 - MEF 4 - DB-DC-CF 6 - Trésor 4 -
JORD 1.- Cab. Mil. 1